

STATUTS DE LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES  
HAUTS - GENEVEYS

---

Dispositions générales

Art. 1

But Sous le nom de société de développement et d'embellissement des Hauts-Geneveys, il s'est constitué aux Hauts-Geneveys une association dans le sens de l'art. 60 et suivants du CCS.

Art. 2

général L'association a pour but : de provoquer, soutenir et coordonner les efforts des corporations de droit public, des groupements et des personnes qui s'intéressent au développement du village des Hauts-Geneveys, d'étudier toutes les questions intéressant le développement général du village et de prendre seule ou en collaboration, toutes les initiatives et les mesures utiles en vue d'assurer sa prospérité dans tous les domaines et, en particulier artisanal, sportif, intellectuel, artistique et touristique, de rechercher l'amélioration de ses voies de communication, de favoriser, en particulier, l'embellissement du village, le maintien et le développement des moyens de propagande en vue de faire connaître le village des Hauts-Geneveys.

Art. 3

Siège Le siège de la société est aux Hauts-Geneveys

Art. 4

Membres La société se compose de membres fondateurs (art. 32 des présents statuts) membres actifs et membres soutiens.

Art. 5

Membres actifs Est membre actif de la société, toute personne physique ou morale qui verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art. 6

Adhésion Peuvent faire partie de la société :  
a) Toutes les personnes domiciliées aux Hauts-Geneveys  
b) Des personnes domiciliées au dehors présentées par un membre de la société et acceptées à la majorité simple de l'assemblée.

Art. 7

La société s'interdit formellement toute discussion politique et religieuse.

Art. 8

Les personnes qui se sont acquis des mérites particuliers en servant la société et en travaillant à la réalisation de son programme peuvent, sur proposition du comité être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les autres membres, mais ils sont exonérés des cotisations.

## Art. 9

Cessation de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès.
- 2) par démission donnée par écrit avant le 15 février de chaque année.
- 3) par exclusion prononcée par l'assemblée générale.

## ORGANISATION

### Art. 10

Organe

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les commissions
- d) les vérificateurs

### Art. 11

#### a) assemblée générale

L'assemblée générale constitue l'organe suprême de la société. Elle se compose des membres fondateurs, actifs, soutiens et d'honneur. Elle est convoquée une fois par an au printemps, par circulaire ou par la presse. En outre, chaque fois que le comité le juge nécessaire ou que le tiers des membres en fait la demande motivée. Elle est convoquée par le comité, au moins 8 jours à l'avance. L'ordre du jour sera indiqué. Toute assemblée convoquée réglementairement a le droit de prendre des décisions, quel que soit le nombre des membres présents.

### Art. 12

Convocation décisions

Tout membre présent a droit à une voix à l'assemblée générale. Les votations et élections ont lieu à main levée, si le vote secret n'est pas demandé par 5 (cinq) membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président départage.

### Art. 13

Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président de la société. Un secrétaire du comité tient le procès-verbal et deux scrutateurs pris en dehors du comité complètent le bureau.

### Art. 14

compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Election de 4 membres du comité et du président de la société
- b) Election des vérificateurs
- c) Approbation du rapport annuel et du rapport des comptes.
- d) Approbation du budget et fixation de la cotisation de membres actifs et soutiens.
- e) Discussion et liquidation des propositions présentées.
- f) Discussion des intérêts et du champ d'activité de la société.
- g) Modification des statuts.
- h) Délibération et décision concernant la dissolution de la société.

Art. 15

Assemblée générale  
genre de décisions

L'assemblée générale ne peut prendre de décision au sujet des objets et des propositions qui ne figurent pas à l'ordre du jour, ainsi qu'au sujet des propositions des membres qui n'ont pas été envoyées au comité, par écrit et motivées, au moins huit jours avant l'assemblée.

En revanche, chaque membre a le droit de présenter des propositions et de poser des questions concernant tous les objets ayant trait à la société.

Art. 16

Comité  
composition

Le comité est l'organe directeur de la société et se compose de 5 membres au maximum, soit le président, le vice-président, le caissier, le secrétaire et un assesseur. Le comité est nommé pour 2 ans.

Art. 17

Rapport  
avec la  
commune

Le conseil communal est considéré comme assurant le haut patronage de la société. Le président du conseil communal est toujours invité à participer aux réunions du comité de la société avec voix consultative, de façon à lui laisser toute liberté d'action vis à vis de son conseil communal, par rapport à la société.

Art. 18

bureau du  
comité

Pour la liquidation des affaires courantes, le comité désigne dans son sein, un bureau composé de trois membres, soit le président, le trésorier et un secrétaire.

Art. 19

Attribution  
du comité

Le comité est chargé de l'administration de la société de développement dans son ensemble ; il prend toutes les mesures que nécessite l'accomplissement des tâches de la société pour autant que celles-ci ne soient pas expressément réservées à l'assemblée générale. Le comité est chargé tout particulièrement:

- a) de la préparation des objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.
- b) de la mise sur pied du programme de travail.
- c) de la désignation du président et de la nomination des membres des commissions, ainsi que de la fixation des tâches de ces commissions.
- d) Pour les dépenses urgentes, non budgétées, le comité dispose, à titre de compétence spéciale, d'une somme de Fr. 200.—

Art. 20

Travaux du  
comité

Le comité se réunit sur invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent. Si 4 membres le demandent, le comité sera convoqué dans un délai de 10 jours. Pour qu'une décision soit valable, la présence de la majorité des membres est exigée. Les déclarations sont prises à la majorité simple. Le président vote et départage en cas d'égalité des voix. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire.

Art. 21

Représen-  
tation Le président représente la société au dehors. Pour les actes qui engagent la société, le président ou le vice - président et le secrétaire signent collectivement.

Art. 22

Commissions Pour l'accomplissement d'une partie des tâches de la société, le comité peut nommer des commissions. Il peut faire appel dans certains cas à des personnes qui ne sont pas membres de la société.

Art. 23

Les commissions se constituent elles-mêmes.

Art. 24

Organisa-  
tion des  
commissions Les commissions n'ont pas de fortune en propre. Aucune commission n'est autorisée à entreprendre ou à contracter des engagements hors budget sans l'autorisation préalable du comité.

FINANCES

Art. 25

Ressources Les ressources de la société sont :  
a) les cotisations des membres actifs et soutiens.  
b) les subventions.  
c) Legs et dons  
d) tous les autres apports.

Art. 26

Seul l'avoir social répond des engagements pris par la société, les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Art. 27

Caissier Le caissier, qui appartient d'office au bureau, surveille et dirige toute la comptabilité et la tenue de la caisse de la société.

Art. 28

L'exercice prend fin le 15 février.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29

Modification  
des statuts Sur proposition du comité ou à la demande du tiers des membres, l'assemblée peut être appelée à se prononcer sur des modifications statutaires.

Art. 30

Dissolution La décision de dissolution de la société ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents, spécialement convoqués à cet effet.

L'assemblée prend les mesures utiles pour approuver la liquidation régulière de la société.

Art. 31

Liquidation

En aucun cas, le produit de la liquidation ne pourra être réparti aux sociétaires. Il sera remis à la commune des Hauts-Geneveys, qui devra l'utiliser dans le même but que la société. Les archives de cette dernière seront remises à la garde de la commune des Hauts-Geneveys.

Art. 32

L'idée de fondation d'une société de développement aux Hauts-Geneveys après avoir été lancée par un groupe d'initiative pour la fondation d'une société de développement aux Hauts-Geneveys formé de MM. Alcide Soguel, Jean-Pierre Pieren, Jean-Louis Leuenberger, Albert Schenk, Claude Ducommun, Roger Sala, Maurice Villemin et Louis Bolle, a passé dans la voie des réalisations, par la convocation, à une assemblée de fondation, à laquelle furent invitées une centaine de personnes représentant des divers milieux des Hauts-Geneveys.

La société de développement des Hauts-Geneveys a été fondée le vendredi soir 4 juin 1965, lors de l'assemblée constitutive au collège des Hauts-Geneveys. 20 personnes assistèrent à l'assemblée. Les fondateurs sont :

MM.

H. Vogt	G. Parel
P. Vogt	P-A. Leuenberger
F. Pelletier	J-Cl. Leuenberger
R. Sala	M. Grenion
H. Delay	E. Glauser
L. Gretillat	J-L. Bron
J-L. Leuenberger	A. Brand
A. Schenk	R. Wagner
P. Kohler	A. Soguel
P. Gaffner	M. Villemin

\*\*\*\*\*

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES HAUTS-GENEVEYS

Modifications statutaires selon assemblée générale de 9 mars 1966

Art. 6 b :

Des personnes domiciliées au dehors présentées par un membre de la société et acceptées par le comité.

Art. 14 a :

Election de 6 membres du comité et du président de la société.

Art. 16 :

Le comité est l'organe directeur de la société et se compose de 7 membres au maximum, domiciliés sur le territoire des Hauts-Geneveys, soit le président, le vice président, le caissier, le secrétaire et trois assesseurs. Le comité est nommé pour 2 ans.

Art. 19 d :

"Abrogé" " Pour les dépenses urgentes , non budgétées, le comité dispose, à titre de compétence spéciale, d'une somme de Fr. 200.— "

\*\*\*\*\*

Lors de l'assemblée générale du vendredi 16 février 1979, il a été décidé de porter la cotisation de membre actif et passif de Fr. 5.— à Fr. 10.—

\*\*\*\*\*